



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRETE 2022/PM/DGS /038

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Rue du Partegal

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route notamment l'article R 417-10

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

ARRETE

Article 1 - Abroge et remplace les précédents arrêtés.

Article 2 - La rue du Partegal est en sens unique dans sa partie comprise entre l'intersection avenue de la République et l'avenue du Coudon.

Article 3 - La vitesse est limitée à 30km/h rue du Partegal.

Article 4 - Les véhicules circulant rue du Partegal doivent céder le passage aux usagers circulant dans le rond-point non dénommé, intersection avenue du Coudon.

Article 5 - Des passages piétons sont implantés aux emplacements suivants rue du Partegal :

- intersection avenue de la République / rue du Partegal
- Au niveau du parking de la Médiathèque
- Au niveau de tri sélectif des Clématites.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le : 6/07/2022
de la publication le : 5/07/2022
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site www.telerecours.fr
Le Maire

Article 6 - L'arrêt et le stationnement sont interdits des deux cotés de la rue sauf sur les emplacements matérialisés au sol.

Article 7 - Un passage piétonnier est matérialisé face aux n°3 et n°9 de la rue du Partégal.

Article 8 - Un arrêt de bus scolaire est implanté des deux côtés de la voie face à l'aire de tri sélectif des Clématites.

Article 9 - Dans la portion à sens unique, des places de stationnement sont prévues et matérialisées:

Pour une durée limitée à 1h30 (zone bleue)

De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, sauf les dimanches et jours fériés :

- 6 emplacements le long du parking de la Médiathèque
- 11 emplacements face à la place de la Capelle

Sans limitation de durée

- 19 emplacements face à la Capelle.

Article 10 – Des passages piétons trapézoïdaux sont implantés :

- à l'intersection avec la rue Messina
- à l'interdiction avec l'avenue du Coudon.

Article 11 – Des ralentisseurs de vitesse sont implantés :

- au niveau du n°555
- au niveau du n°494
- à l'intersection chemin des Laures et chemin du Milieu.

Article 12 – Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers.

Article 13 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,

- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Directeur Général des Services

- Monsieur l'Adjoint à la sécurité

- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à La Farlède, le 1/04/2022


P/ Le Maire
L'adjoint délégué
Pierre HENRY
Yves PALMIERI